

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 30 janvier 2017

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

N° S3IC : 64.12373

Affaire suivie par : Guillaume PESTELLE

Tél. 04 88 22 65 65 – Fax : 04 88 22 65 59

Courriel : guillaume.pestelle@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'exploitation de la forme 10 du Grand
Port Maritime de Marseille (GPMM) par la société Chantier
Naval de Marseille (CNM) sur la commune de Marseille
16ème**

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet d'exploitation de la forme 10 par la société Chantier Naval de Marseille (CNM) sur la commune de Marseille 16ème.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 23 janvier 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet d'exploitation de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2 qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

A l'issue d'un appel d'offres du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), le groupement réunissant les sociétés Chantier Naval de Marseille (CNM), San Giorgio Del Porto et T. Mariotti, a été retenu par le GPMM pour exploiter à nouveau la « Forme 10 », cale sèche destinée à la réparation navale la plus imposante de Méditerranée. Cette forme se situe sur la commune de Marseille (16ème arrondissement), au sein du GPMM.

Considérant que cette exploitation est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société CNM a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les activités projetées sont d'une part l'entretien, la peinture et la réparation de navires, et d'autre part le démantèlement de navire. Les infrastructures annexes à ces activités sur la forme 10 (ateliers mécaniques, logistique et stockage) seront localisées et autorisées au sein du périmètre des formes 8 et 9, qui font également l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé par CNM.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les risques technologiques ;
- la santé.

Les installations projetées étant situées dans l'enceinte du GPMM et sur l'emprise d'aménagements déjà existants (forme et quai), le projet présente des enjeux limités en matière d'impact sur l'environnement naturel et humain.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

Généralités

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis pour la totalité de la zone d'étude, et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

Les éléments transmis sont clairs et synthétiques et permettent une approche satisfaisante de l'état initial et des enjeux du projet relatifs aux différents milieux. Le document est partagé en six chapitres conformément au code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé est clair, complet, facilement accessible.

Projet

Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, d'organisation des travaux, de gestion globale des process et de modalités d'exploitation. Il se situe au sein d'une zone fortement anthropisée et artificialisée au sein du GPMM, sur un site dédié depuis plusieurs décennies à la réparation navale. Le milieu environnant est également dédié aux activités portuaires et le projet n'implique pas d'augmentation des surfaces aménagées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

Compatibilité aux plans

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme. Il démontre également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin. Le projet prend également en compte le Schéma régional climat air énergie et le Schéma régional de cohérence écologique.

Zones naturelles et sensibles

Le projet ne se situe dans périmètre d'aucune Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou Zone Natura 2000. Toutefois, le site se situe à moins de 2km d'une zone Natura 2000 et par conséquent le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.

Enjeux environnementaux

Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.

Les principaux enjeux identifiés sont liés aux rejets aqueux et atmosphériques.

Eau

Le dossier présente de manière satisfaisante l'impact du projet en terme de rejets aqueux. Il s'agit principalement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau des voiries et du fond de forme, par la circulation des engins sur le site et par les opérations de réparation navale. Initialement le pétitionnaire prévoyait un rejet de ces effluents directement à la mer sans traitement préalable. Suite à l'instruction du dossier et à la demande de l'inspection, des propositions ont été formulées par le pétitionnaire, notamment la réalisation de mesures de la qualité des eaux et l'étude des possibilités de traitement. Il en ressort que l'exploitant prévoit la mise en place de plusieurs dispositifs de traitement, à la fois pour les eaux pluviales de voiries et pour celles de fond de forme, adaptés aux enjeux et permettant que les rejets du site soient conformes à la

réglementation et compatibles avec le milieu. Pour mémoire, la qualité globale de la masse d'eau « petite rade de Marseille » est mauvaise (critères de la directive cadre sur l'eau) et son état chimique en particulier est mauvais.

Air

Le dossier présente de manière satisfaisante l'impact du projet en terme de rejets atmosphériques. Ces derniers concernent principalement les composés organiques volatils (COV) émis lors des opérations de peinture. Le pétitionnaire a procédé à un important travail de recensement des substances utilisées afin d'évaluer la nature de émissions de façon qualitative et quantitative.

Compte tenu de la configuration du site et des contraintes d'application des peintures, les COV ne font l'objet d'aucune captation et d'aucun traitement, les rejets étant par conséquence exclusivement diffus. Le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions afin d'effectuer un captage, même partiel, de ces émissions. Les conclusions font apparaître, soit une impossibilité technique, soit un coût incompatible avec la poursuite de l'activité. Une autre approche, basée sur l'identification des COV émis, que le pétitionnaire s'est engagé à développer, permettra d'identifier et de réduire les émissions des COV présentant le plus de risque pour l'homme et l'environnement.

Evaluation simplifiée des risques sanitaire

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les rejets atmosphériques ont été retenus comme source d'émission majorante. Compte tenu de concentrations émises lors de l'activité et du facteur important de dilution, il apparaît que l'impact sur les populations situées à proximité du site est négligeable.

Il est important de noter que l'évaluation simplifiée des risques sanitaires conclu que les rejets de COV (27 tonnes/an) sont sans impact notable sur les populations environnantes.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche à la fois écosystémique et transversale des différents effets de la mise en œuvre de l'activité. L'évaluation des incidences des autres projets de la zone (y compris le projet porté par CNM pour les formes 8 et 9) permet de conclure à une absence d'effet cumulé notable sur l'environnement.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, restera limité.

5. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER